

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 13 SIDPC-SDIS 281

Précisant la date d'effet de certaines dispositions de l'arrêté n° 13 SIDPC-SDIS 250 du 21 mai 2013 relatif à la sécurité des terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 (5°),
- VU la loi 2010-238 du 09 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteur de fumée dans tous les lieux d'habitation,
- VU les articles R 111-30 à 111-36, R 421-2 et 421-9 du code de l'urbanisme,
- VU les articles R 331-1 à R331-11 du code du tourisme,
- VU La circulaire n°97 – 106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques
- VU la circulaire 95-14 du 06 février 1995 relatives aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes et au camping et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté n° 13 SIDPC-SDIS 250 du 21 mai 2013 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, parcs résidentiels de loisirs et installations assimilés,

ARRETE

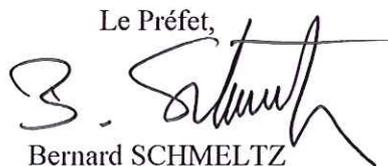
Article 1

Le second paragraphe du titre II « Accès et circulation intérieure » est modifié ainsi qu'il suit : « Les articles 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent qu'aux établissements créés postérieurement à la date de publication de l'arrêté, soit le 31 mai 2013 ».

Article 2

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et tous les agents assermentés de la force publique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 7 juin 2013

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ